

## Cahier de Chevry (Paris)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cahier de Chevry (Paris). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IV - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 433-434;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_4\\_1\\_2119](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_4_1_2119)

---

Fichier pdf généré le 02/05/2018

un sou par jour, tant pour la fourniture de la paille que pour le service des prisonniers au compte du Roi, soient augmentés, pour que les prisonniers puissent être mieux traités.

De demander la faculté de mener paître les bestiaux dans tous les bois, lorsqu'ils seront âgés de sept ans.

A été dit par les sieurs Maillard l'aîné, Maillard de Jully, Cornillet, Genty, ainsi que par le sieur Celery.

Arrêté le présent cahier, contenant onze pages cotées et paraphées par les membres de la municipalité et par les habitants présents qui ont déclaré savoir signer, selon les vœux des habitants qui ont désiré, eu égard à la brièveté du temps, qu'il n'en fût pas fait d'autre.

Signé Délaissement jeune, Malfâtre, de la Plane, Bonneuil, officiers de la municipalité; de la Plane; Carrière; Rondeau; Joly; Chambon; Moussu; Remy; Baron; Nicolas Bertinière; Seigné; Chrétien; Simon-Pierre Lebon; Gauché; de La Bony; Leroy; Gilbert; N. Delaval; Lamy; Fréret; Gatinaut; Pierre Lalande; Corbé; de la Fond; Bart; Legros; Geoffroy; L. Tomoins; Pierre Guilbert; Lebon père; F. de La Plane; Richard; Roudier; Caciillier; Moullé fils; E. de La Fond; Fossé fils; Cané; Pigneau; Samson; de La Plane; Fossé; Délaissement; Quain, marchand-fabricant; Cochois; Bougrain; Nicolas Gabriel; François; Thomas; Himée-Lefevre; Benoist; de La Noue; Heiau Michel; Fourcault; Bourgogne; Legros; E. Bourgogne; Henri Lebon fils; Lacoste; Coquelet; Zinoust; Ceron; Lauzon; Lion; Gabriel; Curot; Jean Joly; Benard; Charles Aubert; Gerbon; Roquet, et de Laforge.

Et les nommés Cochois; Prevel; Floquet; Gatineau; Le Roux-Boudier; Tricheux; Auffroy; Doucet; Auffroy; Chrétien; Boudier; Mesnard; Couffay; Gatineau; Legris; Moulé; Gatineau père; Lion; Leroy; Chamdou; Gabriel fils; Fourcault; Thomas; Lambert; Benard; Isidore Guensy; Boudier; Taffourault; Dupuis; Greslé; Burnin; Huet; Thomas l'aîné; François Corbé; Guesnier; Héliot père; Henault père; Etienne Pinçon; Savigny l'aîné, et Savigny jeune; tous habitants taillables et présents au commencement et à la confection dudit cahier, ont déclaré ne savoir signer.

Signé Lion, greffier, nommé par l'assemblée des habitants au défaut et refus des sieurs Genty et Cornillet, l'un greffier du bailliage, et l'autre greffier de la municipalité.

#### CAHIER

*De remontrances et plaintes pour la paroisse de Chevry, arrondissement de Brie-Comte-Robert et département de Corbeil (1).*

A M. le marquis de Boullainvilliers ou monsieur son lieutenant, président pour Sa Majesté à l'assemblée préliminaire des Etats généraux du 18 avril, tenue dans la grande salle de l'archevêché, par le sieur Louis-Laurent Raguinard et Gaspard Guimbard, dudit lieu, leurs députés, en date du 12 du présent mois, choisis et nommés à la manière accoutumée.

Art. 1<sup>er</sup>. Que la taille de ladite paroisse serait presque triplée depuis douze à treize ans, augmentation prodigieuse, inégalité de répartition, qui ne se trouve point dans les paroisses contiguës audit Chevry, quoique d'un sol aussi bon; il y a même dans ladite paroisse de très-grandes pièces de terre, entourées de forêts, imposées à 5 livres

l'arpent, qui valent au plus ladite somme de loyer; les personnes qui ont déclaré bon le terroir dudit lieu ne se sont pas donné la peine de le visiter; ils auraient dû au moins le partager en trois classes, savoir: bonne, médiocre et mauvaise; alors il aurait pu y avoir une modération qui devrait être considérable; le contraire est arrivé, puisqu'il est vrai que nous sommes augmentés, cette année, de 1,100 livres et plus.

Art. 2. Les habitants se plaignent de payer annuellement une somme d'environ 400 livres de corvée; ils désireraient que cette somme fût employée à finir 1,400 toises de pavé entre Chevry et Brie-Comte-Robert; il y a environ trente ans que ce pavé reste imparfait. En ce temps les habitants sacrifièrent volontiers 22 arpents de bois de réserve à eux appartenant pour faire passer ce pavé dans leur village (sacrifice inutile); pour aller à la ville de Brie, distante de Chevry d'une lieue, il leur faut prendre un détour de trois lieues; même détour pour aller à Paris, ce qui occasionne des frais énormes et de très-grands retards dans les labours et les semences. Il faut trois jours pour faire le voyage de Paris; il n'en faudrait que deux si ledit pavé était fini. C'est une perte très-réelle pour les fermiers qui approvisionnent Paris en fourrages de plus de 1,200 livres, à compter un voyage par semaine. Si le marché de Brie, qui est considérable en blé et autres denrées pour Paris, n'est pas toujours garni, on n'en doit attribuer la cause qu'à l'imperfection de ce pavé. La ville de Rozoy et Tournan et les paroisses des environs en profiteraient; les frais du commerce en seraient considérablement diminués, et à coup sûr les particuliers se ressentiraient de cette communication.

Art. 3. Demandons que le gibier soit détruit; il cause une perte considérable; et que les pigeons soient renfermés dans le moment des semences, c'est-à-dire jusqu'à la levée des grains et quand les grains sont en maturité.

Art. 4. Demandons que les voituriers qui voiturent les bois n'aient point la permission de laisser pâturer leurs chevaux, qui abiment les grains, qu'on ne peut défendre sans risquer sa vie, et qu'il soit permis de les tuer pour amende, puisqu'il est vrai que c'est une denrée des plus précieuses pour le peuple en général, et qu'il n'est point pour fournir de nourriture aux bestiaux.

Art. 5. Suppression des aides et gabelles.

Art. 6. Suppression des chasses.

Art. 7. Suppression des dîmes.

Art. 8. Suppression des ordres ministériels, comme lettres de cachet et autres.

Art. 9. Il faut que les dîmes reviennent à leur première destination; il faut qu'elles soient réduites à un taux commun dans le royaume. Soient abolis les champarts, les dîmes à la neuvième, à la onzième, à la dix-septième gerbe, qui rendent le clergé odieux. Soient à jamais abolis les droits d'échange et contre-échange, qui mettent des entraves à la culture et à l'amélioration des petites et grandes propriétés des campagnes. Les seigneurs laïcs favorisent partout les échanges; pourquoi le clergé serait-il seul opposant, pour un vil intérêt, au bien général?

Art. 10. Demandons l'abolition de tout casuel; demandons qu'à chaque paroisse soient unis des bénéfices pour assurer une subsistance aux curés qui desservent, et dont le peuple murmure.

Art. 11. Nous demandons que la justice de notre endroit soit réglée à faire délibérer les affaires plus promptes qu'elle ne fait.

Fait et arrêté par nous les soussignés.

(1) Archives de l'Empire.

Signé Milet, syndic municipal ; Raguinard, député pour Paris Mazillu, député ; Claude Prost, député ; Formé, clerc, et Lasave, greffier.

### CAHIER

*Des vœux et doléances des habitants de la paroisse de Saint-Etienne de Chilly et instructions données par lesdits habitants à leurs représentants, députés à l'assemblée générale de la prévôté et vicomté de Paris, indiquée au 18 du présent mois ; ledit cahier arrêté en l'assemblée générale desdits habitants, tenue ce jourd'hui et présidée par M. Jacques-Charles EUSTACHE, notaire royal en la prévôté de Montlhéry et au bailliage et marquisat de Lonjumeau, requis pour l'absence de MM. les bailli et lieutenant dudit Lonjumeau, par le sieur Frédéric RUINEAU, syndic municipal de ladite paroisse de Chilly-Mazarin (1).*

Les habitants de la paroisse de Chilly, pressés sous le poids des subsides, comme les autres sujets de Sa Majesté dans l'ordre du tiers-état, ne chargeront point leur cahier de nombreux articles sur toutes les parties d'administration, justice, police, finances, agriculture, commerce, domaines, impôts, et sur les abus innombrables qui se sont glissés dans toutes les parties, et qui excitent depuis longtemps les réclamations de tous les ordres, et singulièrement du tiers-état. Ils joignent leurs vœux à ceux qui seront portés en l'assemblée générale de la ville, prévôté et vicomté de Paris, par les villes, bailliages, corps et communautés, en tout ce qui tend au bonheur de l'État, à la félicité publique et à la plus grande gloire et puissance de Sa Majesté. Ils se borneront aux articles principaux qui ne peuvent être assez développés ni éclaircis, et qui sont susceptibles d'être étendus ou restreints.

Art. 1<sup>er</sup>. Les réclamations qui doivent être faites aux États généraux, les réformes et suppressions qui vont être demandées devant porter principalement sur des corps privilégiés habitués depuis plusieurs siècles à préférer leurs intérêts particuliers au bien général, il serait à craindre que ce dernier ne pût être opéré et fût plus que balancé, si on opinait par ordre. Les habitants de Chilly-Mazarin sont donc d'avis, au moins pour cette fois, qu'il soit délibéré par tête.

Art. 2. Si néanmoins, pour le bien commun, les autres députés du tiers-état, de la noblesse et du clergé, s'accordaient dans les premières ou secondes assemblées à délibérer par ordre ou qu'il fût ainsi ordonné, nos députés sont entièrement autorisés à faire ou consentir tout ce qui sera avisé et à adopter les plans de conciliation qui seraient proposés.

### IMPOTS.

Art. 3. Pour parvenir à l'acquit de la dette nationale et subvenir aux charges publiques, et dans les cas de guerre, l'impôt a toujours été nécessaire ; mais les impôts réunis sont devenus exorbitants et trop nombreux, les frais de leur perception immenses, leurs répartitions inégales ou arbitraires, et les moyens employés jusqu'à présent presque toujours suffisants pour remédier aux abus, puisque les impôts seront supportés à l'avenir également par toutes les classes en proportion de leurs biens et facultés. Il faudrait que ceux qui seront établis soient de nature fixe et l'assiette si certaine, que les peuples ne soient plus exposés à demander la réformation des erreurs et des abus

à l'égard de la propriété. Le classement des terres dans tout le royaume et l'impôt réel foncier ou territorial, sur l'évaluation, d'après le classement, est le seul qui puisse remplir ce but.

Il devient alors nécessaire de supprimer la taille, ses accessoires et l'imposition de la corvée. Nos députés demanderont donc cet impôt, dont le nom seul est humiliant pour le tiers-état, et le serait encore plus pour la noblesse et le clergé, soit commué en un impôt réel dans une égalité de proportion entière ; et aussi, par une suite nécessaire, la suppression des vingtièmes, l'impôt réel devant tenir lieu de ces objets.

Art. 4. Pour simplifier encore l'impôt réel, foncier ou territorial, et éviter les réclamations sur ce qui est sujet à variation ou arbitraire, il faut considérer que la surface de la terre est le seul objet fixe et certain, et qu'elle est réputée en totalité propre à l'agriculture ; que ce qui n'est pas cultivé aujourd'hui peut l'être dans un autre temps, et qu'alors la superficie ou les édifices de chacun, élevés à prix d'argent, ne forment point un revenu fixe, puisqu'ils sont sujets à des entretiens, à déperir, être incendiés, etc., etc.

Il faudrait donc se borner à imposer l'emplacement que les édifices, parcs et jardins contiennent sur le pied de leur valeur, en les classant sur le pied des terres les plus hautes, ainsi que les parcs et jardins ; alors les terrains d'utilité ou d'agrément payeraient comme ceux d'agriculture ; ceux qui les mettraient en agrément ne pourraient s'en plaindre, puisqu'ils peuvent changer leur sol en culture à l'égard des habitants de la campagne. La majeure partie de leurs bâtiments ne forme point de produit ; ils leur sont nécessaires pour resserrer leurs récoltes.

Art. 5. L'arpentage général et détaillé des territoires de chaque paroisse, ou cadastre, est le seul moyen de connaître toutes les possessions pour les imposer sans réclamations ; pour diminuer les frais de cette opération, le Roi, dans ses domaines, et les seigneurs, dans leurs terres, pourraient aider les communautés par leurs terriers.

Art. 6. La formation des rôles et les frais d'impositions et de recette, l'établissement de receveurs généraux et particuliers en charge, etc., ont de tous temps absorbé une partie considérable de l'impôt. Les députés demanderont que les paroisses soient abonnées et taxées pour tous les impôts et pour vingt ans, en proportion du produit des deux premières années, sans qu'elles puissent être augmentées sous aucun prétexte, et que les receveurs particuliers dans chaque paroisse, qui seraient leurs cautions, soient autorisés à verser directement au trésor royal.

### AIDES ET GABELLES.

Art. 7. Ils représenteront fortement combien les aides sur les boissons sont onéreuses au peuple, gênantes par leur diversité, acablantes par la multiplicité des cas dans lesquels ils se renouvellent, odieuses et vexatoires, surtout en ce qui concerne le gros manquant, vulgairement dit le *trop bu*.

Art. 8. Ils représenteront encore l'abus de la gabelle, qui soumet à une imposition très-forte un aliment de première nécessité, et qui devient vexatoire par l'obligation imposée au peuple d'acheter même le sel qu'il ne peut pas consommer.

Et dans le cas où les nécessités de l'État ne permettraient pas de supprimer dès à présent ou de commuer ces deux genres d'impôts, ils insisteront pour qu'il soit au moins accordé dès à présent au peuple un soulagement à cet égard,

(1) Archives de l'Empire.